

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130516-2013_B217-DE
Date de télétransmission : 24/05/2013
Date de réception préfecture : 24/05/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 MAI 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B217

**OBJET : Aménagement du territoire - Itinéraire Plan d'Aillane / Gare routière d'Aix-en-Provence -
Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sur la RD9 - Entretien et exploitation des équipements**

Le 16 mai 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 10 mai 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaufort - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - DELOCHE Gérard, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir GALLESE Alexandre - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à MARTIN Régis - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air, donne pouvoir à PERRIN Jean-Claude

Excusé(e)s :

CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 16 MAI 2013

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Itinéraire Plan d'Aillane / Gare routière d'Aix-en-Provence - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sur la RD9 - Entretien et exploitation des équipements

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'ouverture du pôle d'échanges de Plan d'Aillane et de la création de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) reliant cet équipement à la gare routière d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix va réaliser un itinéraire de transport en commun parallèle à la RD9.

Lorsque le trafic sur la RD9 sera saturé, les véhicules de transport en commun avertis par des panneaux lumineux, la quitteront à partir de l'échangeur du cimetière des Milles, emprunteront le chemin Albert Guigou et se réinséreront sur la RD9 par l'intermédiaire d'un sas d'accès géré par feux tricolores.

Par la convention qui vous est proposée le Conseil Général des Bouches-du-Rhône délègue à la CPA la maîtrise d'ouvrage concernant la mise en place de ce dispositif sur la RD9.

Cette convention tripartite, définit également les modalités de l'entretien et de l'exploitation des équipements installés, répartis entre Le Conseil Général des Bouches du Rhône, la Commune d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix.

Exposé des motifs :

Par délibération N°2010_A112 du 24 Juin 2010, le Conseil communautaire a approuvé le programme général du **Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)** sur la commune d'Aix en Provence.

Ce programme comportait deux lignes : La ligne A concernant la liaison entre le pôle d'échanges de Plan d'Aillane et la gare routière d'Aix en Provence, et la ligne B, ligne urbaine entre les quartiers Est et Ouest d'Aix en Provence passant par la Gare SNCF, la Rotonde et la Gare routière.

L'itinéraire de transport en commun parallèle à la RD9 constitue le premier tronçon qui sera réalisé sur la ligne A du BHNS.

C'est sur la RD9 aux heures de pointes du soir que les transports en commun entre le site du futur pôle d'échanges de Plan d'Aillane et la gare routière, rencontrent le plus de difficultés, le trafic sur cet axe étant très saturé.

C'est donc en agissant en priorité sur ce tronçon que la ligne A du BHNS gagnera en rapidité et en régularité.

Le principe d'aménagement consiste à signaler par des panneaux lumineux, la saturation de la RD9 aux conducteurs de bus ou de cars venant de Vitrolles ou du secteur de Plan d'Aillane. Ces véhicules sont alors dirigés sur le chemin Albert GUIGOU au niveau de l'échangeur du cimetière et réintègrent la RD9 au niveau du complexe sportif de la Pioline par l'intermédiaire d'un sas d'accès contrôlé et d'un feu tricolore.

La convention qui vous est proposée concerne le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Conseil Général à la Communauté du Pays d'Aix, pour la réalisation des travaux liés à cette opération sur la RD9 et les modalités d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances

Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO)

Cette convention TTMO porte sur les aménagements et dispositifs nécessaires à la réalisation d'une voie d'accès réservée aux transports en commun sur la RD9 à partir du chemin Albert Guigou, sur la commune d'Aix-en-Provence, , à savoir :

- ✓ la pose en amont de la RD9 d'un panneau avertisseur à messages variables réservé aux transports en commun,
- ✓ la création, entre le chemin Albert Guigou et la RD9, d'une voie d'accès équipée de barrières à détection reliées à un portique équipé de feux tricolores positionné sur la RD9, et destiné à la régulation du trafic routier.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- ≡ fourniture et pose d'un panneau à messagerie variable,
- ≡ fourniture et pose de signalisation verticale de police et horizontale sur chaussée liée aux aménagements
- ≡ création de boucles de détection,
- ≡ fourniture et pose de barrières automatiques et leurs accessoires,
- ≡ fourniture et pose d'un portique équipé de feux tricolores et leurs accessoires.
- ≡ Les raccordements électriques de ces accessoires.

Cette mise à disposition du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit par le Département.

Entretien et Exploitation

Cette convention définit également les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements installés dans le cadre de l'opération.

La répartition de l'entretien sera la suivante :

Seront à la charge de la commune d'Aix en Provence :

- la maintenance des feux tricolores et de leurs accessoires,
- la programmation des feux,
- les astreintes relatives aux feux tricolores.
- la programmation des cycles de fonctionnement des feux, ainsi que toutes modifications de ces installations, doivent faire l'objet de l'agrément du Département, gestionnaire de la RD 9.

Seront à la charge du Département :

- la signalisation horizontale,
- la chaussée sur RD9.

Seront à la charge de la CPA :

- les boucles, barrières et leurs accessoires,
- la signalisation d'information des transports en commun,
- l'interface barrières/feux,
- les astreintes relatives aux barrières.
- Les alimentations électriques.
- Le portique support des feux tricolores sur la RD9
- l'entretien de la voie nouvelle dédiée à la liaison des transports en commun entre le chemin Albert Guigou et la RD 9.

Entrée en vigueur et durée de la convention :

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, après approbation par les assemblées délibérantes respectives.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune et la CPA

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant son échéance par l'une des trois parties.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment « de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président »

VU la délibération n°2010_A112 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 approuvant le programme général du BHNS

VU l'avis de la commission transport en date du 30 avril 2013,

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir,

- **APPROUVER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public départemental, liée à la création d'un itinéraire parallèle à la RD9
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention
- **AUTORISER** Madame le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant à prendre tout acte et toute décision pour l'exécution de la présente délibération.

RD 9

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

CREATION D'UN ACCES SUR LA RD 9

RESERVE AUX TRANSPORTS EN COMMUN AVEC CONTROLE D'ACCES

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'an deux mille treize et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Vice-président M. Jean Chorro, autorisé en vertu de la délibération du Bureau communautaire n° _____ en date du _____, désignée ci-après par « **la CPA** »,

et

la **commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire, Mme Maryse Joissains-Masini, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la création prochaine d'un pôle d'échange multimodal à Plan d'Aillane sur la commune d'Aix-en-Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) envisage également la mise en service d'un itinéraire de transport en commun parallèle à la RD 9.

Dans cette optique, afin de permettre aux bus, en cas de trafic dense, un accès rapide et prioritaire à la RD 9, route à deux fois deux voies à chaussées séparées, il est nécessaire de créer une voie à partir du chemin Albert Guigou, exclusivement réservée aux BHNS et soumise à contrôle d'accès.

Cette opération engendre des aménagements routiers spécifiques impactant le réseau départemental, qui, de fait, nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, afin d'une part, d'autoriser la CPA à intervenir sur le domaine public départemental et, d'autre part, définir les modalités d'entretien.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Le Bureau de la Communauté de la CPA sera exclusivement compétent pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de la CPA, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération comprend les aménagements et dispositifs nécessaires à la réalisation d'une voie d'accès réservée aux transports en commun sur la RD 9 à partir du chemin Albert Guigou, commune d'Aix-en-Provence, du PR 4 au PR 3 (hors panneau à message variable situé à l'amont), à savoir :

- ✓ la pose en amont de la RD 9 d'un panneau avertisseur à messages variables réservé aux transports en commun,
- ✓ la création, entre le chemin Albert Guigou et la RD 9, d'une voie d'accès équipée de barrières à détection reliées à un portique équipé de feux tricolores positionné sur la RD 9, et destiné à la régulation du trafic routier.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- ≡ fourniture et pose d'un panneau à messagerie variable,
- ≡ fourniture et pose de signalisation verticale de police et horizontale sur chaussée liée aux aménagements,
- ≡ création de boucles de détection,
- ≡ fourniture et pose de barrières automatiques et leurs accessoires,

- ≡ fourniture et pose d'un portique équipé de feux tricolores et leurs accessoires,
- ≡ les raccordements électriques de ces accessoires.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Certains ouvrages revenant au Département ou, à la Commune, après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA le Département et la commune selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département ou, à la Commune, après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la CPA. Le Département et la Commune notifieront leur décision à la CPA ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ou la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la CPA (ou à son représentant), mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département ou de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune et la CPA des dépendances décrites ci-dessous, à leurs risques et périls, selon les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La CPA tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ceux-ci en exprimeront le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA, à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département et à la Commune, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département et la Commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois, à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département et la Commune, ces derniers sont réputés avoir pris possession des parties d'ouvrage leur incombant.

En toute hypothèse, la mise à disposition des parties d'ouvrage au Département et à la Commune entraînera le transfert de la garde des ouvrages, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département ou de la Commune.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département ou à la Commune.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien de la section qui sera réalisée entre le chemin Albert Guigou et la RD 9, du PR 4 au PR 3, ainsi qu'au dispositif nécessaire au parfait fonctionnement du sas de régulation des véhicules de transport en commun (barrières automatiques et boucles sur voie nouvelle de liaison, PMV, boucles, portiques et feux sur RD 9).

Ces aménagements seront connus de la Commune et du département qui les aura visités et agréés sans réserve dans les conditions énoncées ci-dessus. La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialités. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge de la Commune :

- la maintenance des feux tricolores et leurs accessoires (sur RD9),
- la programmation des feux (sur RD9),
- les astreintes relatives à la maintenance des feux tricolores (sur RD9),
- la programmation des cycles de fonctionnement des feux, ainsi que toutes modifications de ces installations, doivent faire l'objet de l'agrément du Département, gestionnaire de la RD 9.

Seront à la charge du Département :

- la signalisation horizontale sur RD 9,
- la chaussée sur RD 9.

Seront à la charge de la CPA :

- les boucles barrières et leurs accessoires,
- la signalisation d'information des transports en commun,
- l'interface barrières/feux,
- les astreintes relatives aux barrières,
- les alimentations électriques,
- le portique support des feux tricolores sur la RD 9,

- l'entretien de la voie nouvelle dédiée à la liaison des transports en commun entre le chemin Albert Guigou et la RD 9.

Les interventions d'entretien sur les équipements constituant le dispositif de régulation précédemment décrit, devront être autorisées par arrêté spécifique de circulation délivré par le gestionnaire de la voie de circulation concernée.

En cas de carence de la Commune ou de la CPA dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DES PARTIES

Chaque partie devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, dont l'entretien et l'exploitation lui reviennent, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou la CPA qui auraient commis une négligence, une imprudence, ou une faute dans la gestion desdits biens.

Chaque partie s'engage à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune et la CPA

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

La CPA serait alors tenue de déposer le panneau à message variable et le portique.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hôtel de Boades
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune d'Aix-en-Provence

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
13616 Aix-en-Provence

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour le Département,
le Président du Conseil Général

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Commune,
le Maire d'Aix-en-Provence

MARYSE JOISSAINS-MASINI

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Vice-président délégué aux déplacements,
transports et infrastructures

JEAN CHORRO

2013_B217

**OBJET : Aménagement du territoire - Itinéraire Plan d'Aillane / Gare routière d'Aix-en-Provence -
Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sur la RD9 - Entretien et exploitation des équipements**

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



23 MAI 2013